

La Guilde de Villars

Statuts

Titre1 : Formation et Objet

Article 1 : Dénomination

Il est formé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination « La Guilde de Villars ».

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de contribuer à la restauration, à la conservation, à la mise en valeur, à l'animation touristique et culturelle du Domaine de Villars (Vieux Château – ISMH 1951, Nouveau Château et leurs abords), sis sur la commune de Saint Parize le Châtel, F.58490. Elle a également pour objet toute recherche historique et publication, sur les lieux et ses habitants.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : Vieux Château de Villars, 58490 Saint Parize le Châtel, France. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est fixée à 99 ans.

Titre2 : Les Membres de l'Association

Article 5 : Membres

L'association se compose de :

- *Membres actifs* : toute personne qui adhère aux présents statuts.
- *Membres famille* : toute famille qui adhère aux présents statuts, représentée par un porte-parole.
- *Membres actifs mineurs* : tout mineur qui adhère seul à l'association.
- *Membres d'honneur* : ceux qui ont contribué avec un dévouement hors norme à l'objet de l'association ; ils sont cooptés par le conseil d'administration et dispensés de cotisation

Ces membres peuvent être des personnes physiques ou morales de toute nationalité.

Dans un souci écologique et économique, la communication officielle entre le conseil d'administration, le bureau et les membres se fera exclusivement par e-mail, sauf cas de force majeure.

Article 6 : Admission

Les adhésions à l'association sont libres, sous réserve de l'autorisation des parents pour les mineurs, de l'agrément par le bureau, et du paiement de la cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre peut se perdre par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Titre 3 : Financement et Gestion

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations
- Les subventions publiques et privées
- Les dons
- Les droits d'entrée et de participation aux animations touristiques et culturelles
- Les revenus de ses éventuels biens
- La commercialisation d'objets et de services
- Toutes ressources légales compatibles avec l'objet de l'association

Article 9 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. L'assemblée générale statue sur ces comptes annuels.

Titre 4 : Organisation et Administration

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de minimum 5 membres, élus pour 2 ans, renouvelables par l'assemblée générale. La durée de leur fonction est égale à celle de leur mandat. Le conseil peut être renouvelé par moitié tous les ans. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 12 : Attributions du Conseil d'administration

Le conseil d'administration définit les actions de l'association et en assure l'exécution. Il établit les règles de fonctionnement de l'association et fixe les pouvoirs du président pour la durée de son mandat.

Article 13 : Le Bureau

Le conseil d'administration nomme tous les ans, parmi ses membres, un bureau composé de :

1. Un président
2. Un vice-président
3. Un trésorier
4. Un vice-trésorier
5. Un secrétaire

Article 14 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au moins une fois. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par e-mail par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du conseil sortants. Elle prend ses décisions à la majorité simple des votants ou représentés.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 14. En première convocation, le quorum nécessaire à la prise de toute décision est d'au moins 50% des membres. La majorité est fixée aux trois quarts des votants ou de leurs représentants.

Article 16 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement fixera les conditions de fonctionnement de l'association qui ne font pas objet des présents statuts.

Titre 5 : Dissolution

Article 17 : La dissolution pourra être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il-y-a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive du dimanche de Pentecôte, 27 mai 2012.